



DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

ARRÊTÉ

DE FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ETANG DES ECHALANS

C O M M U N E d e V I E N N A Y

Le Maire de la Commune de VIENNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

CONSIDERANT la demande de l'Association de Chasse du Personnel Ciments Calcia pour effectuer une battue sur le site de la carrière de Viennay, il convient de prendre toutes mesures propres à prévenir les accidents et à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 22 février 2026 de 8 heures à 13 heures, l'accès et l'activité pêche à l'étang des Echalans est formellement interdit.

Article 2 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux abords de l'étang.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de PARTHENAY, chargés de veiller à la stricte application des lois et règlements, ainsi qu'au responsable de la voirie communale.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A VIENNAY, le 5 février 2026

Le Maire, Christophe MORIN





D E P A R T E M E N T d e s D E U X - S E V R E S

Commune de VIENNAY



Le Maire de la Commune de VIENNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110, R. 411 et R.412,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 4ème partie - article 50-1 « signalisation de prescription »,

Considérant la demande de l'Association de Chasse du Personnel Ciments Calcia pour effectuer une battue sur le site de la carrière de Viennay, il convient de prendre toutes mesures propres à prévenir les accidents et à assurer la sécurité publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens sur une portion du Chemin rural des Marchands longeant le site d'extraction de la Société Calcia jusqu'au Pont du Vaugely le dimanche 22 février 2026 de 8 heures à 13 heures.

A R R È T E :

Article 1er.- La circulation des véhicules sera interdite sur une portion du Chemin Rural des Marchands, dans le sens Viennay – Lageon et Lageon – Viennay le dimanche 22 février 2026 de 8 heures à 13 heures.

Article 2.- Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge de l'Association de Chasse du Personnel Ciments Calcia.

Le responsable de l'Association de Chasse – M. Matthias PONT peut être contacté au 06.66.93.22.76

Article 3.

- M. le Maire de la Commune de VIENNAY,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A VIENNAY, le 5 février 2026

Le Maire, Christophe MORIN

